



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-Sante-Publique-Article-791>

Code de Santé Publique Article L1111-11

- Textes légaux - Code de Santé Publique -

Date de mise en ligne : mardi 17 mars 2015

Description :

Directives anticipées

Medileg

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment.

A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées.